

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
PONT-SAINT-ESPRIT
COMMUNE
PONT-SAINT-ESPRIT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION**Objet : Modification du tarif de pénalité de retard des prêts de documents.****Le Maire de la Commune de PONT-SAINT-ESPRIT,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération n° 6 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2024 par laquelle le Conseil Municipal de Pont-Saint-Esprit a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions,

Vu, la décision municipale du 19 février 1985 instituant une régie de recettes pour la perception des droits d'inscriptions à la bibliothèque municipale,

Vu, la délibération du 14 juin 1993, modifiant l'intitulé de la régie de recettes pour la bibliothèque comme suit : Régie de recettes pour l'encaisse, les droits d'emprunts de documents et les sommes exigées en cas de non-respect du règlement régissant le prêt,

Vu, la délibération n°8 du conseil municipal en date du 12 mai 2011 fixant les tarifs nouveaux tarifs de la bibliothèque municipale,

Vu, la décision municipale n°9 du 12 mars 2013 modifiant les tarifs,

Vu, la délibération n°5 du conseil municipal du 24 septembre 2014 instaurant un tarif d'inscription préférentiel à la bibliothèque municipale pour les demandeurs, étudiants, bénéficiaires du RAS.

Considérant que le maire peut fixer les tarifs des services publics dans la limite d'un taux d'évolution maximal de 15%, par délégation du conseil municipal.

DECIDE

Article 1 : Pour tout retard sur la restitution des documents empruntés, la bibliothèque facture des amendes à l'usager. Actuellement le tarif est de 1€00 par livre et par semaine.

Depuis 1 an, le nombre de document prêté ayant été multiplié par deux, soit 6 livres, 6 revues et 3 DVD, les sommes demandées en cas de retard deviennent vite plus importantes. C'est pourquoi, il est décidé d'appliquer à partir du 1^{er} septembre 2024 un tarif de 0,50€ par livre et par semaine.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pont-Saint-Esprit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du prochain conseil municipal, sous la forme d'un donner acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Pont-Saint-Esprit le 17/07/2024

Le Maire,
Valère SEGAL,**Le Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Acte non transmissible
- Affiché le :

18 JUL. 2024